



# REGLEMENT INTERIEUR DU PANIER BADENNOIS

*Etabli en mars 2008*

*Modifications approuvées AGE 3 février 2017*

*Modifications approuvées AGO du 24 mars 2023.*

## Préambule

Le présent Règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que les droits et devoirs des diverses catégories de Membres.

## Art. 1 - Zone d'action de l'association

La zone d'action du Panier Badennois est Baden, le cas échéant les communes voisines.

## Art. 2 - Adhésion

L'adhésion au Panier Badennois est ouverte à toute personne physique ou morale sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le présent Règlement intérieur. Le demandeur doit remplir une fiche d'adhésion au Panier Badennois remise au Bureau.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est indispensable.

Pour que l'adhésion du candidat soit effective il devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

La cotisation annuelle est proposée par le Conseil d'administration et validée par une Assemblée Générale.

## Art. 3 - Modalités d'élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale et est limité à 18 membres selon les modalités suivantes :

- Chaque membre de l'Assemblée générale reçoit, lors de la séance d'élection, la liste complète des candidats au Conseil d'administration.
- Tout adhérent majeur peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration.
- Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à bulletin secret.

Tout candidat au Conseil d'Administration s'engage à participer régulièrement aux réunions et aux activités de l'Association.

## Art.3bis – Fonctionnement du Conseil d'administration

En cas d'égalité des voix lors de vote, celle du Président est prépondérante.

## Art. 4 –Élection du Bureau

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est présidé par le Président du Panier Badennois.

La composition du Bureau est définie à l'article 12 des statuts.

Le Président d'honneur est membre de droit du Bureau du Panier Badennois.

Le Président du Panier Badennois est élu par le Conseil d'administration.

Le Président donne délégation au Trésorier pour le règlement des dépenses. Tout chèque ou autorisation de prélèvement dépassant la somme de 3 000 Euros doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président peut donner délégation à un Vice-Président et au Secrétaire général pour convoquer en son absence le Bureau.

## Art.5 – Remplacement des personnes en cours de mandat

Toute personne exerçant un mandat au sein du Panier Badennois (au Bureau, au Conseil d'administration) et qui n'aura pas participé (ou ne se sera pas fait représenter) à 3 réunions successives sans justification pourra se voir démettre de son mandat par un vote du Conseil d'administration. Il sera alors pourvu à son remplacement par cooptation validée par l'assemblée générale suivante.

## Art. 6 - Les cotisations

Un barème de cotisations est établi par le Conseil d'administration du Panier Badennois pour chaque exercice, avant le terme de l'exercice précédent et validé par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

La cotisation annuelle doit être payée lors de l'assemblée générale annuelle et est exigible pour tous les membres au plus tard deux mois après la date de la dite assemblée.

Le non-paiement, par un membre, de la cotisation dans le délai prévu, sera considéré comme une démission sauf circonstance exceptionnelle que l'adhérent devra justifier.

**Art. 7** – Il est demandé aux adhérents la neutralité politique et confessionnelle au cours des animations sauf débats lors des conférences.

**Art. 8** – Deux membres d'une même famille ne peuvent pas assurer les fonctions de Trésorier et de Président du Panier Badennois.

**Art. 9** – Tout membre ne répondant pas aux critères de convivialité et de moralité au sein du Panier Badennois par son comportement ou ses dires pourra être exclu de l'association, après audit du bureau. Celui-ci en référera au Conseil d'Administration qui prendra la décision la plus appropriée aux faits reprochés.

## Art. 10 – SORTIES

Le panier Badennois organise, pour ses membres, des sorties culturelles pour découvrir des sites artistiques, historiques ou industriels.

**Art. 10a** - Pour financer les frais de ses sorties, le Panier Badennois demande aux participants une somme correspondant aux dépenses définies par le conseil d'administration.

**ART.10b** En tant qu'association régie par la loi de 1901, le Panier Badennois n'agit que comme intermédiaire entre ses membres et les divers prestataires utilisés lors de ces sorties. A ce titre, il ne souscrit aucune assurance particulière en dehors de celle engagée par le transporteur éventuel, pour le transport.

En cas de sortie en covoiturage, le propriétaire du véhicule, engage sa responsabilité selon les termes de l'assurance automobile pour les personnes transportées.

**Art.10c** - Les personnes inscrites pour une sortie devront s'acquitter du montant total ou d'un acompte qui leur sera demandé. Les règlements se feront par chèque ou virement bancaire au profit du Panier Badennois.

Les règlements totaux ou partiels, ne sont effectivement encaissés par le trésorier, que lorsque la sortie est faite.

**Art.10d** - Les annulations éventuelles seront prises en compte dans les conditions suivantes :

- Avec transport en commun : pas de remboursement à moins d'un mois du départ, sauf motif impérieux (hospitalisation, intervention chirurgicale, évènement familial grave).
- Sans transport en commun : les remboursements seront possibles si la demande est formulée au moins dix jours avant le départ.

**Art.10e** - Si des cas particuliers n'entrent pas dans les conditions énoncées ci-dessus, il appartiendra au Conseil d'administration d'examiner ces cas et d'y apporter une solution.

#### **Art. 11 - Assurance**

L'assurance souscrite par le Panier Badenois est une assurance responsabilité civile qui ne couvre en aucune manière l'adhérent en matière de risque accidentel, de faute personnelle. Chaque adhérent doit en conséquence faire en sorte que ses garanties lui soient acquises par ses assurances personnelles.

**Art.12** – Les Statuts, le Règlement Intérieur, le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale doivent être à la disposition des adhérents.

Le compte de résultats doit être à la disposition des adhérents au début de l'Assemblée Générale.

**Art.13**– Les frais des membres du bureau, du conseil d'administration et de toute personne appartenant à l'Association et désignée par celle-ci, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Fait à Baden le 18/01/2023

Le Président, Joël Bignon